

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 138

UTILISATION D'ALCOOL, DE DROGUES OU DE MATIÈRES INTOXICANTES

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

L'utilisation d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes sont néfastes et affectent le rendement de l'employé ou la capacité de l'élève à apprendre. De plus, elles ont un impact négatif sur l'ensemble de l'atmosphère de l'école.

Le Conseil scolaire interdit la possession, la consommation ou quelconque utilisation de l'alcool, des drogues illégales et des matières intoxicantes dans les écoles, sur le terrain de l'école ou pendant les activités périscolaires. Cette interdiction s'applique à tout employé, bénévole, élève ou visiteur dans les écoles ou sur les terrains appartenant au Conseil scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'utilisation d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes par un élève

- 1.1** Tout élève qui possède, consomme ou utilise de l'alcool, des drogues illégales ou des matières intoxicantes à l'école sera suspendu. L'élève qui est inculpé par la police n'aura pas la permission de retourner à ses cours réguliers tant que son cas n'aura pas été réglé par la direction d'école, le parent et l'élève. La direction d'école peut recommander l'expulsion d'un élève si ce dernier juge que son comportement est nuisible au bien-être de l'école.
- 1.2** En cas d'intoxication ou de réaction réelle ou perçue, la direction de l'école avertira les parents afin que ces derniers puissent placer l'élève en question sous les soins médicaux requis. Dans l'impossibilité d'atteindre les parents, c'est la direction qui devra s'assurer que l'élève en besoin reçoive les services médicaux requis.
- 1.3** Lorsque le comportement d'un élève laisse croire qu'il consomme ou utilise de l'alcool, des drogues ou des matières intoxicantes, l'école a une obligation morale d'en informer ses parents.
- 1.4** Toute école incorporera dans ses programmes d'études des leçons ayant comme objectif d'accroître la connaissance des élèves au sujet des effets négatifs de l'alcool, des drogues illégales et des matières intoxicantes.
- 1.5** L'école tentera de convaincre les parents de l'élève à utiliser les ressources professionnelles dans la communauté afin d'aider l'élève à résoudre le problème qui l'a amené à l'utilisation de l'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes.

2. L'utilisation d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes par un employé

- 2.1** Tout employé possédant, consommant ou utilisant de l'alcool, des drogues illégales ou des matières intoxicantes au travail sera passible de discipline par son superviseur afin qu'il puisse corriger la situation.
- 2.2** La direction générale prendra les dispositions nécessaires pour corriger des situations qui persistent.

3. Le trafic d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes

- 3.1 La direction d'école ne doit pas hésiter à rapporter à la police le nom de toute personne trafiquant des matières illégales.
- 3.2 La direction d'école, un enseignant ou toute autre personne qui est témoin d'activités illicites par rapport à l'alcool, aux drogues illégales ou aux matières intoxicantes devra fournir les noms et les circonstances à la police.
- 3.3 Avant de permettre à un élève de réintégrer la classe ou à l'employé de reprendre son travail, les administrateurs du Conseil scolaire doivent s'assurer que la présence de cette personne n'aura pas un effet négatif sur le bien-être de l'école.
- 3.4 Le personnel de l'école coopérera avec la police dans la surveillance du trafic d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes.

PROCÉDURES

1. L'utilisation d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes par un élève

- 1.1 Un employé du Conseil scolaire qui est témoin ou soupçonne qu'un élève abuse, possède ou fait le trafic de substances défendues, doit en avvertir la direction d'école.
- 1.2 La direction d'école vérifiera les informations.
- 1.3 Une fois que l'incident est confirmé, la direction d'école renverra provisoirement l'élève en cause.
- 1.4 La direction d'école discutera de l'incident avec les parents.
- 1.5 Après avoir rencontré les besoins immédiats de l'élève, un plan d'intervention sera élaboré. Ce plan devrait envisager l'aide des intervenants suivants :
 - a) *A.A.D.A.C. (Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission);*
 - b) *Family Community & Social Services;*
 - c) *Alberta Mental Health;*
 - d) *Alberta Social Services & Community Health;*
 - e) *Alcooliques anonymes (Alcoholics Anonymous).*

2. L'utilisation d'alcool, de drogues illégales ou de matières intoxicantes par un employé

- 2.1 Toute personne observant ou soupçonnant un employé de posséder de l'alcool, des drogues illégales ou des matières intoxicantes, en fera rapport à la direction d'école ou au superviseur de l'employé.
- 2.2 La direction d'école ou le superviseur de l'employé doit s'occuper de la situation comme suit :
 - a) Il informe l'employé de la politique du Conseil scolaire et communique verbalement à l'employé l'importance d'adhérer à la politique. Il fournit à l'employé de l'information au sujet des programmes d'intervention.
 - b) Si la situation se reproduit, il avise l'employé par écrit et une copie de cet avis est placée dans le dossier personnel de l'employé au bureau. Il recommande à l'employé d'envisager l'aide des intervenants mentionnés ci-dessus ou du Programme d'aide aux employés qui est disponible à tout le personnel du Conseil scolaire.
 - c) Si l'employé continue à agir contrairement à la politique, le cas est remis à la direction générale qui tranchera le cas.